



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 Mai 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SCPPAT

- Arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024150-0001 portant délégation de signature.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté inter-préfectoral portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), établie dans l'anse de Paulilles et au sud du cap Oullestrell au droit du littoral de la commune de Port-Vendres et portant interdiction de mouillage au centre de l'anse dans le secteur de La Lioze.
- Décision portant délégation de signature.
- Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024 149-0001 du 28 mai 2024 portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative à la mise en exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune d'Espira de l'Agly pour publication au RAA.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté n°DEP-2024-66-04 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèces protégées dans le cadre de travaux de démolition de l'ancienne cave coopérative sur la commune de Bages.

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Arrêté préfectoral portant réquisition d'officines de pharmacie.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Tél : 04.68.51.65.17

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2024150 - 000 1
portant délégation de signature

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2024 nommant Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à compter du 27 mai 2024 ;

VU la décision de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 13 mai 2024 portant nomination, à compter du 27 mai 2024, de Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Orientales;

VU la décision de nomination de Madame Julie COLOMB, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer;

VU la décision de nomination de Monsieur Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle JORY, cheffe du service habitat ville et construction;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine, PNRU, NPNRU et du PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Madame Julie COLOMB, directrice départementale adjointe, à Monsieur Nicolas MAIRE, directeur départemental adjoint, à Madame Isabelle JORY cheffe du service ville habitat construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

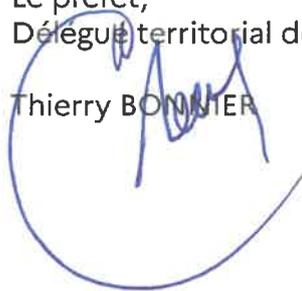
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer, déléguée territoriale adjointe de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Perpignan, le **29 MAI 2024**

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU

Thierry BONNIER





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
DDTM/SML/2024.149-0001
du 28 mai 2024



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2024
du

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL),
établie dans l'anse de Paulilles et au sud du cap Oullestrell
au droit du littoral de la commune de Port-Vendres
et portant interdiction de mouillage au centre de l'anse dans le secteur de La Lioze

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11, L.341-13-1 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu la décision de la ministre de la Transition écologique du 09 février 2023 portant autorisation de travaux dans le périmètre des sites classés du cap Béar et du cap Oullestrell ;

Vu la décision du préfet de la région Occitanie du 09 juin 2021 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDTM/SML/2022053-0001 du 23 février 2022 (préfecture des Pyrénées-Orientales) et n° 19/2022 du 24 février 2022 (RAA PREMAR MED) approuvant la convention établie entre l'État et l'Office français de la biodiversité, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au droit du littoral des communes de Collioure, de Port-Vendres et de Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 2/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2017214-001 du 02 août 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant le projet de requalification du quai Dezoums à l'Anse des Tamarins Port de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°107/2024 du 24 avril 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 251/2023 du 03 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriales française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20234060-0001 du 1er mars 2024 portant délégation de signature à Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'avis des commissions nautiques locales des 12 janvier et 14 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Port-Vendres du 1er décembre 2022 ;

Vu les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 17 janvier 2023 en sa formation sites et paysages ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Port-Vendres et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers au droit du littoral de la commune de Port-Vendres résulte d'une convention établie entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel ;

Considérant que les modifications des périmètres du secteur A de « Bernardi – Paulilles Nord » et du secteur B du « Fourat – Paulilles Sud » restent compatibles avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications des périmètres de ces secteurs ne modifient pas le fonctionnement de la ZMEL ;

Considérant que les modifications de ces périmètres justifient l'établissement d'un nouvel arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la ZMEL.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim.

Arrêtent :

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL ;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1^{er}

Dans le périmètre de chacun des trois secteurs de la ZMEL situés dans l'anse de Paulilles (secteur A et B) et au Sud du Cap Oullestrell (secteur C) qui font l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Chaque secteur délimité conformément aux dispositions ci-dessous est représenté sur la cartographie figurant en annexe I.

- Secteur A de « Bernardi – Paulilles Nord » délimité par les segments [A1A2], [A2A3], [A3A4] [A4A5] et le trait de côte entre les points A5 et A1

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point A1 : 42° 30,557' N – 003° 07,865' E
Point A2 : 42° 30,476' N – 003° 08,050' E
Point A3 : 42° 30,352' N – 003° 07,662' E
Point A4 : 42° 30,323' N – 003° 07,519' E
Point A5 : 42° 30,369' N – 003° 07,490' E

- Secteur B du « Fourat – Paulilles Sud » délimité par les segments [B1B2], [B2B3], [B3B4], [B4B5], [B5B6], le trait de côte joignant les points B6 et B7, les segments [B7B8], [B8B9] et le trait de côte joignant les points B9 et B1.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point B1 : 42° 30,114' N – 003° 07,648' E
Point B2 : 42° 30,179' N – 003° 07,610' E
Point B3 : 42° 30,233' N – 003° 07,738' E
Point B4 : 42° 30,186' N – 003° 07,880' E

Point B5 : 42° 30,129' N – 003° 08,052' E
Point B6 : 42° 30,053' N – 003° 08,039' E
Point B7 : 42° 30,025' N – 003° 07,913' E
Point B8 : 42° 30,036' N – 003° 07,775' E
Point B9 : 42° 29,995' N – 003° 07,855' E

- Secteur C « Grand Bassin - Sud du Cap Oullestrell » délimité par le trait de côte par les segments [C1C2], [C2C3], [C3C4] et le trait de côte joignant les points C4 et C1

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point C1 : 42° 29,889' N – 003° 08,185' E
Point C2 : 42° 29,802' N – 003° 08,198' E
Point C3 : 42° 29,691' N – 003° 08,109' E
Point C4 : 42° 29,709' N – 003° 07,976' E

A l'intérieur des trois secteurs de la ZMEL, le mouillage à l'ancre des navires et des engins immatriculés, est interdit en permanence.

Au centre de l'anse de Paulilles, dans le secteur dit de « La Lioze » délimité par les segments [D1D2], [D2D3], [D3B4] et [B4B3], dont les coordonnées géodésiques sont précisées ci-dessous, le mouillage à l'ancre des navires et engins de toute nature est également interdit en permanence.

Point D1 : 42° 30,315' N – 003° 07,718' E
Point D2 : 42° 30,388' N – 003° 07,799' E
Point D3 : 42° 30,389' N – 003° 07,929' E
Point B4 : 42° 30,186' N – 003° 07,880' E
Point B3 : 42° 30,233' N – 003° 07,738' E

Article 2

Du 1^{er} mai au 30 septembre, 51 bouées en surface de couleur blanche ou bleue sont mises en place.

Ces dispositifs d'amarrage sont portés sur la carte des différents secteurs en annexe II. Ce document précise également leur position géodésique ainsi que la longueur hors tout des navires susceptibles de s'y amarrer.

L'accès à ces dispositifs d'amarrage est autorisé exclusivement :

- aux navires de plaisance de passage qui doivent s'amarrer en priorité sur les 45 bouées de couleur blanche ;
- aux navires à passagers et aux navires supports de plongée qui disposent d'une priorité pour s'amarrer sur les 6 bouées de couleur bleue.

Seuls ces navires sont autorisés à s'amarrer sur les dispositifs en respectant la longueur hors tout définie. L'annexe II détaille pour chaque bouée le type de navire prioritaire.

Les dispositifs de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« vent frais » 27 à 33 nœuds).

Article 3

Du 1^{er} mai au 30 septembre, s'appliquent les restrictions définies ci-dessous.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque secteur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur d'un secteur de la ZMEL que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou en changer.

Cette restriction ne s'applique pas aux titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales, pour un mouillage individuel situé au Sud du secteur B dans une zone délimitée par le trait de côte entre les points B7 et B9 et par une ligne joignant les points B7, B8 et B9 dont les coordonnées figurent à l'article 1 du présent arrêté. La navigation dans le périmètre de la ZMEL pour accéder au mouillage ou pour rejoindre le large depuis le mouillage doit s'effectuer d'une manière régulière, directe et continue.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son chef de bord.

À tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout usager d'un navire ayant la priorité sur ce dispositif.

A bord d'un navire support de plongée, la présence d'une personne à bord apte à manœuvrer le navire et en capacité de porter assistance à un plongeur en difficulté est requise.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive. *A fortiori*, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

L'occupation d'un dispositif d'amarrage ne peut excéder une durée de 04 heures, sauf si aucun usager ne souhaite s'y amarrer. Si tel est le cas, le dispositif doit immédiatement être libéré.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, son propriétaire en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et le Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action, après mise en demeure du préfet maritime de la Méditerranée ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres ;

- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture...).

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Article 10

Les dispositions du présent règlement de police ne sont pas opposables aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et aux moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement et aux services de l'État en mission opérationnelle ainsi qu'aux navires du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et du Parc naturel marin du golfe du Lion.

CHAPITRE II REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELLE

Article 11

L'activité de pêche professionnelle reste autorisée dans la ZMEL dans le respect de la réglementation de la pêche maritime.

L'utilisation des bouées d'amarrage et de leurs dispositifs d'ancrage pour fixer des engins de pêche est interdite.

CHAPITRE III INFRACTIONS

Article 12

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R.341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

Article 13

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

CHAPITRE IV
PUBLICATION ET EXECUTION

Article 14

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ou du recueil des actes administratifs du préfet maritime de la Méditerranée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

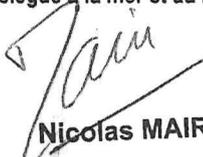
Le 28 mai 2024

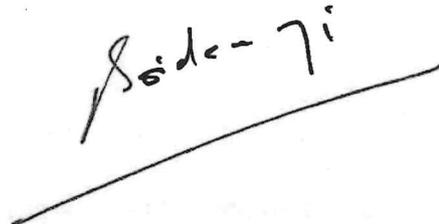
Le

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet maritime de la Méditerranée,

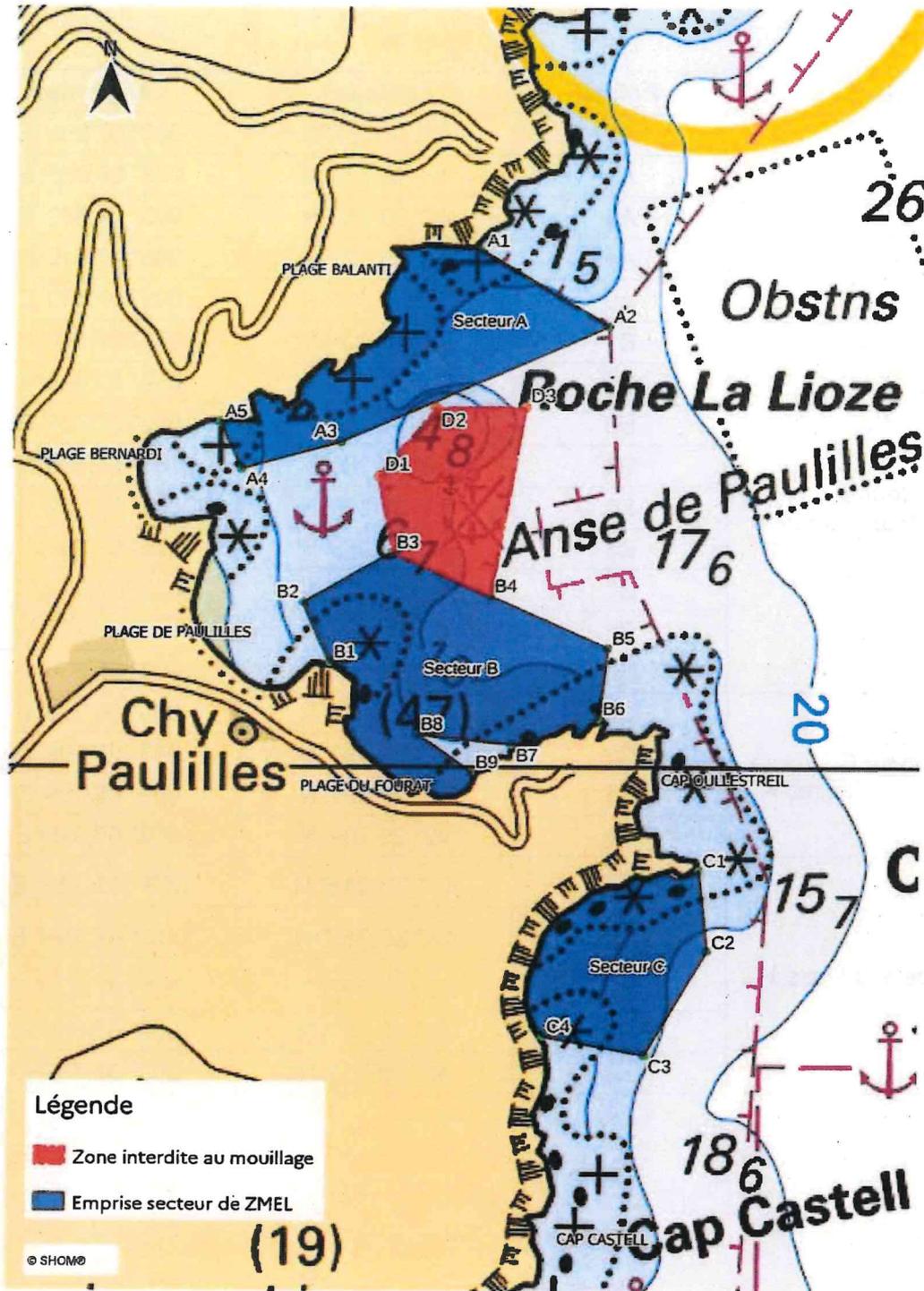
Pour la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral


Nicolas MAIRE



ANNEXE I

Plan de la ZMEL

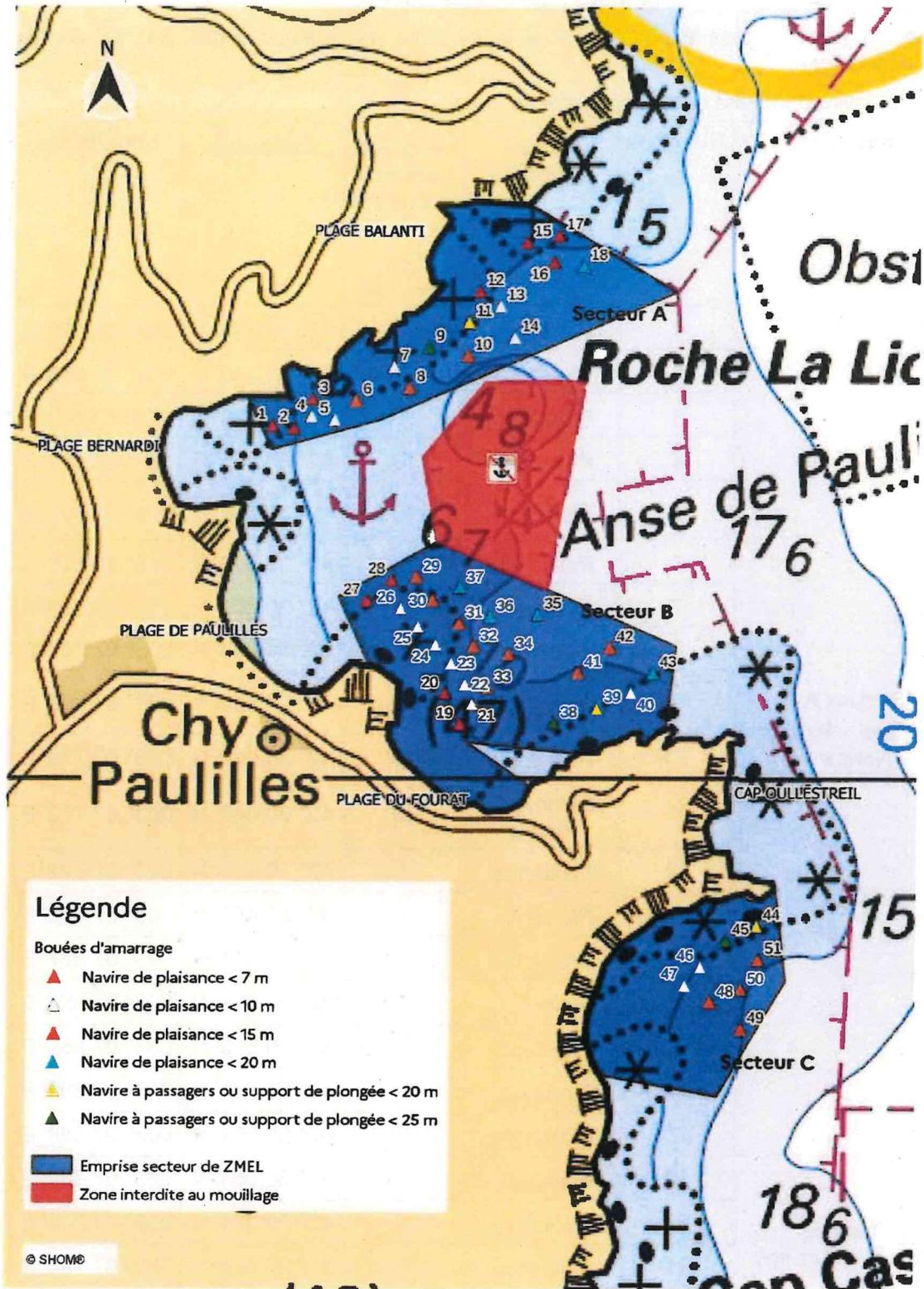


Délimitation des secteurs de la ZMEL

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

Secteurs	Points	Latitudes	Longitudes
Secteur A « Bernardi – Paulilles Nord »	A1	42° 30,557' N	003° 07,865' E
	A2	42° 30,476' N	003° 08,050' E
	A3	42° 30,352' N	003° 07,662' E
	A4	42° 30,323' N	003° 07,519' E
	A5	42° 30,369' N	003° 07,490' E
Secteur B « Fourat – Paulilles Sud »	B1	42° 30,114' N	003° 07,648' E
	B2	42° 30,179' N	003° 07,610' E
	B3	42° 30,233' N	003° 07,738' E
	B4	42° 30,186' N	003° 07,880' E
	B5	42° 30,129' N	003° 08,052' E
	B6	42° 30,053' N	003° 08,039' E
	B7	42° 30,025' N	003° 07,913' E
	B8	42° 30,036' N	003° 07,775' E
	B9	42° 29,995' N	003° 07,855' E
Secteur C « Sud Cap Oullestrell »	C1	42° 29,889' N	003° 08,185' E
	C2	42° 29,802' N	003° 08,198' E
	C3	42° 29,691' N	003° 08,109' E
	C4	42° 29,709' N	003° 07,976' E
Secteur de «La Lioze »	D1	42° 30,315' N	003° 07,718' E
	D2	42° 30,388' N	003° 07,799' E
	D3	42° 30,389' N	003° 07,929' E
	B4	42° 30,186' N	003° 07,880' E
	B3	42° 30,233' N	003° 07,738' E

ANNEXE II



Positions des dispositifs d'amarrage et conditions d'accès

Du 1^{er} mai au 30 septembre, 51 bouées en surface sont mises en place.

Dans le tableau ci-dessous, sont précisés pour chaque bouée :

- sa position (coordonnées exprimées dans le système géodésique (WGS 84, en degrés et minutes décimales) ;

- le type de navire prioritaire et sa longueur hors tout.

Secteur	Numéros	Navire prioritaire	Longueur hors tout inférieure à (en mètres)	Latitudes	Longitudes
Secteur A « Bernardi – Paulilles Nord »	1	Plaisance	7	42° 30,346' N	003° 07,520' E
	2	Plaisance	7	42° 30,343' N	003° 07,548' E
	3	Plaisance	7	42° 30,372' N	003° 07,573' E
	4	Plaisance	10	42° 30,355' N	003° 07,571' E
	5	Plaisance	10	42° 30,352' N	003° 07,601' E
	6	Plaisance	15	42° 30,370' N	003° 07,630' E
	7	Plaisance	10	42° 30,403' N	003° 07,679' E
	8	Plaisance	15	42° 30,383' N	003° 07,700' E
	9	Passagers/Plongée	25	42° 30,422' N	003° 07,725' E
	10	Plaisance	15	42° 30,414' N	003° 07,776' E
	11	Passagers/Plongée	20	42° 30,447' N	003° 07,778' E
	12	Plaisance	7	42° 30,477' N	003° 07,792' E
	13	Plaisance	10	42° 30,462' N	003° 07,819' E
	14	Plaisance	10	42° 30,431' N	003° 07,837' E
	15	Plaisance	7	42° 30,524' N	003° 07,853' E
	16	Plaisance	7	42° 30,505' N	003° 07,889' E
	17	Plaisance	7	42° 30,531' N	003° 07,896' E
	18	Plaisance	20	42° 30,501' N	003° 07,928' E
Secteur B « Fourat – Paulilles Sud »	19	Plaisance	7	42° 30,054' N	003° 07,769' E
	20	Plaisance	7	42° 30,084' N	003° 07,749' E
	21	Plaisance	10	42° 30,074' N	003° 07,784' E
	22	Plaisance	10	42° 30,093' N	003° 07,775' E

	23	Plaisance	10	42° 30,114' N	003° 07,757' E
	24	Plaisance	10	42° 30,132' N	003° 07,736' E
	25	Plaisance	10	42° 30,150' N	003° 07,713' E
	26	Plaisance	10	42° 30,168' N	003° 07,690' E
	27	Plaisance	7	42° 30,175' N	003° 07,646' E
	28	Plaisance	7	42° 30,195' N	003° 07,678' E
	29	Plaisance	15	42° 30,198' N	003° 07,710' E
	30	Plaisance	15	42° 30,175' N	003° 07,732' E
	31	Plaisance	15	42° 30,153' N	003° 07,767' E
	32	Plaisance	15	42° 30,130' N	003° 07,786' E
	33	Plaisance	15	42° 30,090' N	003° 07,804' E
	34	Plaisance	15	42° 30,122' N	003° 07,832' E
	35	Plaisance	20	42° 30,161' N	003° 07,870' E
	36	Plaisance	20	42° 30,159' N	003° 07,807' E
	37	Plaisance	20	42° 30,188' N	003° 07,768' E
	38	Passagers/Plongée	25	42° 30,055' N	003° 07,891' E
	39	Passagers/Plongée	20	42° 30,070' N	003° 07,949' E
	40	Plaisance	10	42° 30,085' N	003° 07,993' E
	41	Plaisance	15	42° 30,104' N	003° 07,923' E
	42	Plaisance	15	42° 30,128' N	003° 07,965' E
	43	Plaisance	20	42° 30,103' N	003° 08,022' E
Secteur C « Grand Bassin -Sud du Cap Oullestrell »	44	Passagers/Plongée	20	42° 29,856' N	003° 08,161' E
	45	Passagers/Plongée	25	42° 29,842' N	003° 08,120' E
	46	Plaisance	10	42° 29,817' N	003° 08,087' E
	47	Plaisance	10	42° 29,799' N	003° 08,066' E
	48	Plaisance	15	42° 29,783' N	003° 08,099' E
	49	Plaisance	15	42° 29,756' N	003° 08,140' E
	50	Plaisance	15	42° 29,795' N	003° 08,140' E
	51	Plaisance	15	42° 29,823' N	003° 08,163' E



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 28 mai 2024

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024144-0003 du 23 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DÉCIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Julie Colomb, directrice adjointe et M. Nicolas Maire, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Didier Thomas

Chef du Service Nature Agriculture et Forêt adjoint :

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, V-A-1, V-A-2, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1 000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-E, X-F, X-G, X-H, X-J, XI, XII

M. Cyril Michel

Chef du Service Conseils et Aménagement des Territoires

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Clémentine Debat-Burkath

Cheffe du Service Conseils et Aménagement des Territoires adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A hors note en délibéré et acceptation de médiation, V-B, V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, X-A, X-I, XI

Mme Isabelle Jory

Cheffe du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-3, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

M. Brice Léon

Chef du service ville habitat construction adjoint

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-3, III-B-6 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2

M. Vincent Darmuzey

Chef du service eau et risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Philippe Orignac

Chef du service eau et risques adjoint

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

Mme Florence Boulenger

Cheffe du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Léna Miraux

Cheffe du service mer et littoral adjointe

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, V-A-1, VI-A-1, VI-A-2, X-J-1 à X-J-3, XIII-A à XIII-N

Mme Véronique Houpert
Déléguée territoriale
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Davy Houpert
Délégué territorial
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Alexandre Eckart
Chef de projet filière logistique
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyprien Jacquot
Chef de projet usages agricoles de l'eau
II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Jordi Bonnefille
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. Thierry Dormois
Chef de l'unité gestion de crise et sécurité des transports adjoint
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2 et VII

M. David Lafon
Animateur et instructeur transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig
Gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Geordy Bouldouyre-Cruz
Chef de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

Mme Claire Flores
Cheffe de l'unité habitat logement social adjointe
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-6 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

M. Frédéric Egea
Chef de l'unité qualité de la construction et accessibilité
I-A-1-a et I-A-1-b et III-D-1

Mme Pauline Queulin
Cheffe de l'unité aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. X
Chef de l'unité aménagement durable adjoint
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérôme Alonso
Chargé de planification territoriale au sein de l'unité aménagement durable
IV-D-5-a

M. Lionel Fedecki
Chef de l'unité application du droit des sols et juridique
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Christelle Alot
Cheffe de l'unité application du droit des sols et juridique adjointe
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, V-A-1, V-B et V-C, XI

Mme Valérie Mathé
Chargée de contrôle des règles de l'urbanisme
V-B

M. X
Animateur départemental ADS au sein de l'unité application du droit des sols et juridique
IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
Délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

M. Anthony Coïs
Chef de l'unité encadrement des activités maritimes
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-1 à XIII-J-5

Mme Maryline Brodin
Cheffe de l'unité encadrement des activités maritimes adjointe
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-J-1 à XIII-J-5

Mme Nathalie Campagne, cheffe de la mission d'appui au pilotage
Mme Nathalie Marcerou, cheffe de la mission d'appui au pilotage adjointe
Mme Anne Boisteaux, cheffe de l'unité Foncier-Filières-Crise-Agricole
M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement
M. Johann Schlosser, chef de l'unité risques
Mme Isabelle Billaud, cheffe de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques
M. Sébastien Flers, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques adjoint
Mme Hélène Pillard, cheffe de l'unité énergie - cadre de vie
M. Jean Figuerola, chef de l'unité connaissance des territoires
M. Philippe Neubauer, chef de l'unité forêt
M. Bruno Chevalier, chef de l'unité nature
Mme Magali Vidal, cheffe de l'unité nature adjointe
Mme Sophie Rosell, cheffe de l'unité sécurité routière
Mme Caroline Abelanet, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé
Mme Sarah Motia, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé adjointe
M. Roland Gaudel, chef de l'unité littorale des affaires maritimes

M. Christophe Toueri, chef de l'unité littorale des affaires maritimes adjoint
Mme Isabelle Rochet, cheffe de l'unité gestion du littoral
Mme Marie-Christine Gaudel, cheffe de l'unité gestion du littoral adjointe
M. Marc-Pierre François, commandant du port de Port-Vendres
M. Marc Dumoutiers, commandant du port adjoint de Port-Vendres
M. Bertrand Le Bars, commandant du port de Port-La-Nouvelle
M. Serge Bonneval, commandant du port adjoint de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

Article 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

**La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,**



Émilie NAHON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

Affaire suivie par : Hélène DANEU

Perpignan, le 28 mai 2024

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées-Orientales

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/Direction/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant réorganisation de la DDTM,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/ 2024144-004 du 23 mai 2024, portant délégation de signature à Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe,
- M. Nicolas MAIRE, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024144-0003 du 23 mai 2024, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,
M. Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt adjoint,
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques,
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,
Mme Isabelle JORY, cheffe du service ville habitat construction,
M. Brice LEON, chef du service ville habitat construction adjoint,
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (VHIP, uniquement domaine Lutte contre l'Habitat Indigne LHI)
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe du service conseils et aménagement des territoires adjointe,
Mme Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,
Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale,
M. Davy HOUPERT, délégué territorial

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent, les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT (cette limite ne s'appliquant pas aux propositions d'engagements relatifs à l'ANAH et à l'ANRU).

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses.

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,
Mme Sophie ROSELL, cheffe de l'unité sécurité routière du service eau et risques,

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 207.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Brice LEON, chef du service ville habitat construction adjoint,
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité VHIP du service ville habitat construction,
Mme Sarah MOTIA cheffe de l'unité VHIP adjointe du service ville habitat construction,
M. Geordy BOULDOUYRE-CRUZ, chef de l'unité habitat logement social (HLS) du service ville habitat construction,
Mme Claire FLORES, cheffe de l'unité HLS adjointe du service ville habitat construction,

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur les plate-formes informatiques SIAP et Chorus.

Article 5 : Concernant le BOP 380, (fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – fonds vert), subdélégation de signature est donnée à :

Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe,
M. Nicolas MAIRE, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral,
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service nature agriculture forêt,
Mme Isabelle ROCHET, cheffe de l'unité gestion du littoral du service mer et littoral,
M. Frédéric MACAREZ, chargé de mission PAPI et information préventive des risques du service eau et risques,
Mme Geneviève SILVESTRE, chargée de mission conseil aux territoires du service conseils et aménagement des territoires,
M. Bertrand MOUTEL, assistant comptable et administratif de l'unité prévention des risques du service eau et risques,
Mme Florence CLEMENT, technicienne forêt.

- Pour saisie et validation des demandes d'engagements juridiques, sous CHORUS Formulaire.
- Pour validation de la constatation du service fait dans Chorus Formulaire, par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Pour les autres BOP, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral,
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,
Mme Audrey FLAMENT, assistante au chef du service mer et littoral,
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques,
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,
M. Lionel FEDECKI, chef de l'unité application du droit des sols et juridique du service conseils et aménagement des territoires,
Mme Claire FLORES, cheffe de l'unité habitat logement social (HLS) adjointe du service ville habitat construction,
Mme Caroline ABELANET, cheffe de l'unité ville habitat indigne et privé (VHIP) du service ville habitat construction et à M. Laurent VALDINOCI, chargé de mission lutte contre l'habitat indigne (LHI),
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature, agriculture, forêt,
M. Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt adjoint,
M. Jérémy SALEILLAS, assistant au service nature agriculture forêt,
M. Bruno CHEVALIER, chef de l'unité nature du service nature agriculture forêt,
M. Philippe NEUBAUER, chef de l'unité forêt du service nature agriculture forêt,
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,
Mme Katy BORDES, chargée de mission pilotage budgétaire et modernisation.

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques, sous CHORUS Formulaire.
- Pour validation de la constatation du service fait dans Chorus Formulaire, par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Nathalie CAMPAGNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les dépenses sans ordonnancement préalable (calamités agricoles...)

L'organisation comptable des services est synthétisée dans le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Concernant Chorus Déplacements Temporaires, subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous :

Mmes Hélène DANEU et Sylvie ZAMBON assistantes de Direction,
Mme Nathalie CAMPAGNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage,
Mme Nathalie MARCEROU, cheffe de la mission d'appui au pilotage adjointe,
M. Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt,
M. Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt adjoint,
Mme Isabelle JORY, cheffe du service ville habitat construction,
M. Brice LEON, chef du service ville habitat construction adjoint,
Mme Florence BOULENGER, cheffe du service mer et littoral
Mme Léna MIRAUX, cheffe du service mer et littoral adjointe,
M. Cyril MICHEL, chef du service conseils et aménagement des territoires,
Mme Clémentine DEBAT-BURKARTH, cheffe du service conseils et aménagement des territoires adjointe,
M. Vincent DARMUZEY, chef du service eau et risques,
M. Philippe ORIGNAC, chef du service eau et risques adjoint,
M. Roland GAUDEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes du service mer et littoral,
M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière rattachée à la direction,
Mme Pauline QUEULIN, cheffe de l'unité aménagement durable du service conseils et aménagement des territoires,
M. Jérôme ALONSO, chargé de planification territoriale du service conseils et aménagement des territoires,
Mme Aurélie MAZZOLENI, assistante du service eau et risques,
Mme Audrey FLAMENT, assistante du service mer et littoral,
Mme Lydie HUBERT, assistante de l'unité éducation routière, rattachée à la direction.

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais des agents missionnés et les factures du voyageur (ordonnancement).

Article 7 : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,



Émilie NAHON

Annexe

Organisation comptable des services

SERVICE	BOP	DF	Domaines	Responsable d'UO	SIAP	Chorus Formulaire saisisseur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur (demande d'achat, service fait)	Chorus Formulaire valideur suppléant en l'absence du valideur principal	Licences Chorus consultation 8
DIRECTION	207		Éducation routière	J. L Gibergues		L. Hubert	J. L Gibergues		L. Hubert
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		N. Maire	N. Maire		
SML	113		Gestion littoral	F. Ortiz		A. Flament S. Mongiatti	A. Flament	F. Boulenger L. Miraux	A. Flament
	205		Capitaineries Affaires Maritimes	F. Boulenger		A. Flament			
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		I. Rochet	I. Rochet		
SER	113		Police eau	F. Ortiz		A. Mazzoléni	V. Darmuzey P. Orignac		B. Moutel
	181		Prévention risques + fonds Barnier	V. Darmuzey		B. Moutel	V. Darmuzey P. Orignac		
	207		Sécurité routière ODSR			L. Hubert E.Thomas-Lallier	V. Darmuzey		L. Hubert
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		F. Macarez B. Moutel	F. Macarez B. Moutel		B. Moutel
SVHC	135		Habitat : études, MOUS, GDV	I. Jory	G.Noulez (saisisseur instructeur)		C. Flores	C. Flores L. Valdinoci I. Thiery	
	135		Financement du Logement Locatif Social		C. Flores M. I Subirats G. Rabot-Nigon (Saisisseurs instructeurs)	C. Flores I. Thiery	C. Flores (valideur chorus formulaire SIAP)		
	135		Travaux d'office LHI			L. Valdinoci E. Girau I. Thiery	C. Abelanet L. Valdinoci		
SCAT	135	07-01	Villes et territoires durables (études locales urbanismes, ateliers des territoires)	I. Jory					L. Fédécki
	135	07-06	Agence Urbanisme			L. Fédécki	L. Fédécki		
	135	04-05	Contentieux urbanisme (Démolition d'office...)						
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		C. Michel G. Silvestre	C. Michel G. Silvestre		
SNAF	149		Forêt	F. Ortiz		F. Clément	P. Neubauer	F. Ortiz	F. Clément
	113		Natura 2000			B. Pasquet	B. Chevalier		
	149		Gel, crise porcine			D. Thomas J. Saleillas	F. Ortiz	D. Thomas J. Saleillas	
	380		Fonds vert	Préfecture SPPAT		F. Ortiz P. Neubauer F. Clément	F. Ortiz P. Neubauer F. Clément		

CHORUS BUDGÉTAIRE	J. Saleillas et K. Bordes
ADS 2007	C. Alot et N. Solé

CHORUS DT				Saisisseur	Valideur	Gestionnaire
SCAT	135	07-05	Frais de déplacement des paysagiste et architecte conseils	J. Alonso	C. Debat-Burkath P. Queulin	C. Debat-Burkath
Frais de déplacement des IPCSR (Direction)				Chaque IPCSR	L. Hubert	J.L. Gibergues
Frais de déplacement du délégué au permis de conduire (Direction)				J.L. Gibergues	S. Zambon	J.Colomb
Frais de déplacement des agents de l'ULAM (SML)				Chaque agent	R. Gaudel	L. Miraux
Frais de déplacement du CU de l'ULAM (SML)				R. Gaudel	L. Miraux	L. Miraux
Frais de déplacement des agents des capitaineries (SML)				Chaque agent	Capitaines	L. Miraux
Frais de déplacement des agents de la DDTM (BOP 354)				Chaque agent	VH1	SGCD

V. 15/03/2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024149-0001 du 28 mai 2024

portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative à la mise en exploitation d'un forage d'irrigation sur la commune d'Espira de l'Agly.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°20100172-0015 du 21 juin 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20240654-000 du 1er mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, présenté par la commune d'Epira de l'Agly représenté par Monsieur Philippe FOURCADE, enregistré sous le n° DIOTA- 2410329-145042-880-012 et relatif à la mise en exploitation d'un forage d'irrigation pour les besoins de l'arrosage des parcelles de l'ASA ;

VU le récépissé de dossier de déclaration daté du 29 mars 2024 émis par GUN environnement ;

VU l'avis du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) daté du 6 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon du 14 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste à exploiter un ouvrage déjà existant à hauteur de 30 m³/h, 300 m³/j et 54 000 m³/an afin de le mettre à disposition de l'ASA d'Epira de l'Agly à des fins d'irrigation ;

Considérant que l'ouvrage se situe au sein de l'unité de gestion Agly-Salanque au sens du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon présentant un déficit de plus de 700 000 m³ pour l'usage d'irrigation agricole ;

Considérant qu'environ 30 % des prélèvements issus de cet ouvrage se font dans le pliocène ;

Considérant que le prélèvement dans le pliocène ne respecte pas la règle R1 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon qui prévoit que tout nouveau prélèvement ou toute régularisation de prélèvement existant ne peut être autorisé que si le prélèvement concerné, cumulé à l'ensemble des prélèvements actuels autorisés dans le Pliocène, respecte les volumes prélevables de l'unité de gestion concernée ;

Considérant que ce prélèvement a pour objectif un appoint d'eau au réseau d'irrigation existant de l'ASA du Plateau d'Epira de l'Agly afin d'assurer la survie des plantations dans le contexte de crise sécheresse ;

Considérant qu'il y a nécessité de trouver à court terme une solution de substitution au prélèvement effectué dans le pliocène ;

Considérant que dans ces conditions, l'exploitation de l'ouvrage ne peut être autorisée que de manière temporaire ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée, conformément et en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et durée de l'autorisation

La commune d'Espira de l'Agly, sis 27 rue du 4 septembre à Espira de l'Agly (66600), est le bénéficiaire de la présente autorisation, accordée jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 2 : Objet de l'opération

Il est donné acte à la commune d'Espira de l'Agly, sis 27 rue du 4 septembre à Espira de l'Agly (66600), de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relative à la mise en exploitation de l'ouvrage, pour les besoins d'irrigation des parcelles de l'ASA du plateau d'Espira de l'Agly, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau et des prescriptions édictées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996

Article 3 : Localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par la présente autorisation sont localisés comme suit :

Identifiant	Coordonnées X / Y (Lambert RGF 93)	Masse d'eau	Altitude (Z en m NGF)	Commune	Parcelle cadastrale (section et numéro)	Profondeur Totale (m)
Forage les planes (BSS00MNB)	686796/ 6188200	FDRG122	45,7	Espira de l'Agly	OB 557	323

Article 4 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés à l'article 3 sont exploités dans le respect des prescriptions ci-après.

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

Identifiant	Ressource	Unité de Gestion	Débit d'exploitation horaire maximum (m ³ /h)	Débit d'exploitation journalier maximum (m ³ /j)	prélèvement maximum annuel (m ³ /an)
Forage les planes (BSS00MNB)	Marnes albiennes- pliocène	Agly - Salanque	30	300	54000

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (NOR : DEVE0320171A) joint en annexe.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Les têtes de forage sont rendues étanches avec regard de protection muni d'un dispositif de fermeture sécurisé. Les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et pour les installations situées en zone inondable, elles sont positionnées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou protégées par une enceinte étanche.

Les têtes de forage sont sur-élevées d'au moins + 0,5 m par rapport au terrain naturel (ou +0,2 m dans un local), et sont dotées d'une margelle bétonnée de 3 m² et d'au moins + 0,3 m d'épaisseur avec des pentes vers l'extérieur.

La cimentation de l'espace annulaire entre le tube du forage et le terrain naturel est à réaliser sur au moins les cinq (5) premiers (1^{er}) mètres de profondeur, et en face de toutes les arrivées d'eau souterraines qui ne sont pas à solliciter par l'ouvrage en présence des nappes superposées.

Chaque forage est équipé d'un compteur volumétrique homologué, conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 et suivants du Code de l'environnement. Cet équipement doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A), le bénéficiaire consigne, mensuellement et annuellement, sur un registre ou cahier les éléments ci-après :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans par le bénéficiaire.

Au 1^{er} octobre 2024 le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est chargé du suivi et de l'entretien de l'ensemble de ses ouvrages et de son réseau d'irrigation. Il assure le suivi du fonctionnement de ses installations, avec visites de contrôle comprenant la relève des index des compteurs volumétriques et la mesure des niveaux d'eaux souterraines, la recherche « permanente » des fuites sur le réseau d'irrigation et leur réparation sans délai. Il met en place un dispositif de suivi de l'incidence de ses prélèvements sur l'aquifère, avec :

- mesure des volumes prélevés et relevés de l'index du compteur volumétrique journalière;
- mesures du niveau de l'eau (niveau statique ou niveau dynamique) dans le captage par tout moyen approprié ;
- mesure de l'impact du prélèvement sur la nappe du pliocène, en lien avec le syndicat des nappes de la plaine du Roussillon : mise en place, dans un délai de 2 mois, avec le syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon (SMNPR) et les usagers d'adduction d'eau potable d'un protocole de mise en œuvre du suivi de l'impact du prélèvement sur les ressources karstiques et pliocènes afin de mesurer

dans quelle mesure le prélèvement dans les marnes peut impacter les autres usages sur les ressources (karst et pilocène) en communication avec les marnes;

- recherche de nouvelles ressources de substitution ;
- relevé des données provenant des observations et mesures ci-dessus sur un carnet de station, avec une conservation de ces données, pendant une durée minimale de 3 ans.

Ce registre ou carnet de station est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire.

L'importance et le suivi des consommations sont adaptés aux conditions climatiques pour réduire les éventuels gaspillages et sur-consommations.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités objets du présent arrêté, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses compléments déposés, sans préjudices aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au Préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le Préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le titulaire de la présente décision est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera également l'objet d'un affichage en mairie d'Espira de l'Agly pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

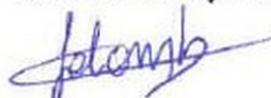
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Espira de l'Agly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan le : 28 mai 2024

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

Pièces annexées : Arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A)
Plan de localisation et de situation de l'ouvrage

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 21 juin 2019

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 3

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées

ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

Article 5

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;

- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;

- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;

- dans les zones humides ;

- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;

- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;

- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...)

- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;

- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;

- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...)

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

Article 11

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-

vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant

communiqué au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à

l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

· Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

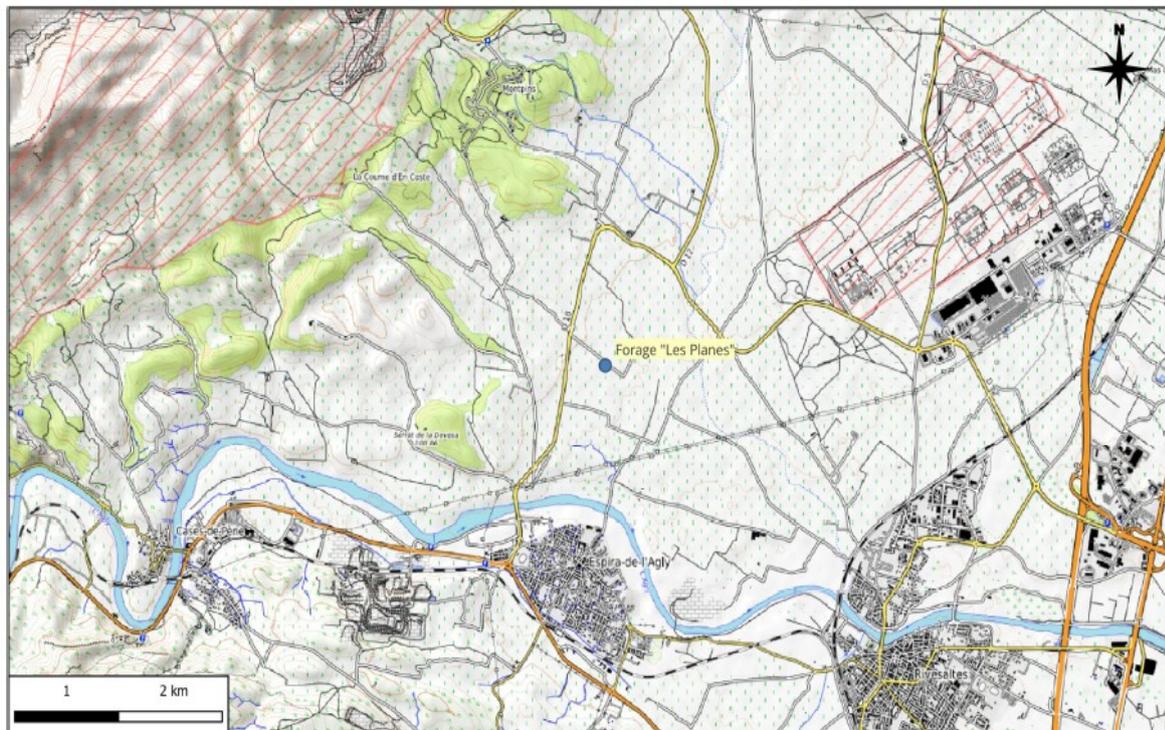
Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

ANNEXE : plan de localisation

Commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY (P.-O.)
Forage « Les Planes » (BSS002MNUB) - Mise en exploitation d'un forage d'eau d'irrigation
Dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la Nomenclature des IOTA annexée à l'article R. 214-1
du Code de l'environnement - Etude d'incidence (Article R. 181-14 du Code de l'environnement)



*Figure 1 : Situation géographique du Forage « Les Planes » (Forage CAPA)
Fond : OpenTopoMap, 2024 - Echelle : Voir l'échelle graphique*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral n°DEP-2024-66-04 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de démolition de l'ancienne cave coopérative sur la commune de Bages (66)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 10 novembre 2023 par l'Office pour l'habitat (OPH) des Pyrénées-Orientales représentée par Monsieur Aldo RIZZI agissant en tant que directeur général ;
- Vu** la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hironnelles de fenêtre validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 17/12/2021 ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 03/01/2022 au 18/01/2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hironnelles de fenêtre ;

Vu le rapport d’instruction du Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement d’Occitanie en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l’avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) d’Occitanie en date du 22 février 2024 ;

Vu le courriel du Groupe Ornithologique du Roussillon du 11 mars 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 26 février 2024 au 12 mars 2024 et l’absence d’observation ;

Vu la réponse de l’Office pour l’habitat (OPH), par courriel du 14 mars 2024, valant accord dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l’opération projetée consiste en la démolition de l’ancienne cave coopérative de BAGES, à l’exclusion du caveau de vente, qui nécessite la destruction de 5 nids d’hirondelles de fenêtre et 1 nid de chevêche d’Athéna ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts directs et indirects sur les hirondelles de fenêtre et la chevêche d’Athéna impactées par ces travaux ;

Considérant l’absence d’impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l’étude ;

Considérant qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant le contenu du courriel du Groupe Ornithologique du Roussillon attestant que :

- la ponte des espèces concernées, hirondelle de fenêtre et Chevêche d’Athéna, n’interviendrait pas avant début avril, voire fin avril pour l’Hirondelle de fenêtre ;
- la défavorabilisation doit être opérée au plus vite afin de garantir l’absence des espèces avant le début du chantier de démolition ;
- le chantier doit se dérouler sans interruption de sorte que les espèces concernées ne puissent se réinstaller avant la démolition, et ainsi garantir l’absence de risque de mortalité.

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien en bon de état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l’Office pour l’habitat (OPH) des Pyrénées-Orientales, représenté par Monsieur Aldo RIZZI et basé 7 rue Frédéric Valette – 66 004 Perpignan.

Dans le cadre du projet de démolition de l’ancienne cave coopérative située sur la parcelle cadastrale AL 262 de la commune de BAGES (66), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 5 nids d’hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et 1 nid de chevêche d’Athéna (*Athene noctua*) mentionnés dans le dossier de demande déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l’ensemble des conditions définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Condition de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le porteur de projet doit se rapprocher d'un écologue expert en ornithologie, association ou bureaux d'études, afin d'être accompagné dans l'application des mesures environnementales et des suivis,

- les travaux doivent démarrer entre le 1^{er} octobre et le 31 mars sous conditions de vérification d'absence d'individus d'hirondelles et de ponte de Chevêche d'Athéna,

- si les travaux ne sont pas terminés avant le 15 mars, toutes les dispositions sont prises pour que les hirondelles et la chevêche ne se ré-installent pas sur le site en poursuivant les travaux sans interruption et en mettant en place des dispositifs de couverture « étanches »,

- l'enlèvement des nids d'hirondelle a lieu de façon douce et localisée, nid par nid à l'aide d'une spatule métallique. L'accès se fait par les échafaudages en place pour les bâtiments équipés, ou par l'intérieur des bâtiments,

- lors du lancement des travaux, l'écologue, situé à distance, vérifie l'envol de l'individu de chevêche d'Athéna, il veille à ce que la toiture de la cave coopérative soit démantelée tuile par tuile,

- toutes les précautions sont prises pour éviter le transfert de plantes et de graines invasives. Notamment, le nettoyage des matériels et engins est effectué à leur arrivée sur le chantier et à leur départ,

- la destruction des nids d'hirondelles sera compensée par la mise en place de 20 nids artificiels. Cette mesure sera mise en œuvre au plus tard le 15 mars de l'année des travaux selon les critères suivants :

- préférence d'orientation : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, avec une orientation vers l'est,
- installer le nid de façon amovible : s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans il doit être déplacé ; l'entretien de la façade en sera également facilité,
- sur le bâtiment, l'endroit doit être à l'abri des prédateurs domestiques (chat) et se situer le plus en hauteur possible (au coin d'une fenêtre, sous les cache-moineaux) et à l'abri de la pluie (avancée de toit d'au moins 20 centimètres),
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle 3 mètres devant le nid afin de ne pas gêner l'envol ou l'atterrissage des individus,
- installer une planchette réceptacle des fientes sous le nid, elle doit être :
 - en bois (éviter le métal qui réfléchit la lumière et éblouit),
 - située à au moins 40 cm au-dessous du nid,
 - décollée du mur de 1 cm, sinon les oiseaux construisent leur nid en dessous,
 - d'une taille suffisante,
- un nettoyage des nids artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,

- les nids artificiels sont installés au plus proche de leur emplacement initial et les nids naturels d'origine seront réutilisés au maximum sous ces mêmes conditions,

- en cas d'absence de zone boueuse permettant aux hirondelles de trouver les matériaux pour la construction de nid, des bacs à boue ou des mares artificielles sont créés,

- s'il s'avère que les nids artificiels ne peuvent être mis en place avant le 15 mars de l'année suivant la démolition du bâtiment, une mesure complémentaire doit être proposée afin de permettre aux hirondelles d'accomplir leur cycle biologique (Tour ou nids artificiels dans le voisinage au choix) :

→ Mise en place de tours à Hirondelles.

Les installations auront lieu avant le 15 mars de chaque année pour garder la continuité dans le cycle de reproduction des oiseaux. Les tours seront protégées par un ex-clos pour éviter toute dégradation volontaire. Un système de repasse sonore peut être envisagé.

Pour les besoins de la colonie d'Hirondelle de fenêtre, les tours seront installées :

- en cohérence géographique : à proximité des bâtiments les plus colonisés,
- en cohérence d'accès : les tours sont à hauteur suffisante,
- en sécurité : en dehors des zones de réalisation des chantiers.

→ Mise en place de nids artificiels sur les bâtiments existants alentours

Voir les critères techniques ci-dessus.

La mesure consiste à entrer en concertation avec les acteurs pour :

- évaluer la capacité d'accueil de nids artificiels,
- proposer l'installation de planchettes facilitant la cohabitation,
- réaliser les aménagements,

- avant le lancement des travaux, deux nichoirs verticaux sont installés pour la chevêche d'Athéna, dans les arbres situés sur les parcelles communales AW 17 et AW 18, et un nichoir est également installé entre les panneaux publicitaires situés sur le parking du caveau de vente, soit directement devant la cave coopérative. Ces nichoirs resteront en place suite aux travaux,

- un rappel à la réglementation est fait pour limiter la pression de destruction volontaire : la création d'un visuel spécifique à l'entrée des bâtiments est nécessaire,

- une campagne de sensibilisation sur la non-destruction des nids d'hirondelles est réalisée auprès des particuliers de l'ensemble de la commune,

- des suivis par un écologue, chacun accompagné d'un rapport transmis à la DREAL Occitanie, doivent être mis en place :

- suivi technique du chantier (préparation du chantier/chantier en cours)
- suivi écologique des nids

Les rapports seront transmis à la DREAL à la fin du chantier pour le suivi chantier et annuellement pour le suivi écologique des nids avant le 31 décembre.

- le suivi écologique des nids et des nichoirs (suivi photographique) doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids et nichoirs artificiels). Ce suivi devra être réalisé selon les modalités suivantes :

- à minima, 2 passages (suivi photographique et comptage) sont effectués pendant la période de nidification des espèces ;
- si les trois premières années de suivi démontrent l'efficacité des mesures de compensation, à savoir l'occupation d'au moins un tiers des nids artificiels par les espèces cibles ou la construction de nouveaux nids en nombre identique à l'existant, le suivi pourra être arrêté. À l'inverse, si les suivis démontrent une inefficacité des mesures, des mesures correctives en concertation avec un expert en ornithologie sont à prévoir ;
- les données de suivi des hirondelles et des chevêches doivent fournir la position précise des nids artificiels (point GPS et détails sur le lieu exact), ainsi que leur occupation aux différentes dates de visite ;
- chez les hirondelles, la repasse est une pratique conseillée pour maximiser les chances d'occupation des nids, cette pratique doit être documentée (date, fréquence) ;
- les données brutes recueillies lors des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

- si les deux premières années de suivi démontrent une inefficacité des mesures, il devra être envisagé d'autres mesures en concertation avec un expert en ornithologie,

- lors de la réalisation du local gardien, 4 nichoirs permanents à chevêche d'Athéna, des gîtes à chiroptères ainsi que des nichoirs à moineaux (domestique et friquet) sont intégrés dans le bâti. La sortie des gîtes à chiroptères n'est pas directement exposée à l'éclairage public,

- la construction de nouveaux bâtiments doit disposer d'un revêtement mural rugueux et inclure une absence d'obstacle à moins de 3 mètres sur les façades intéressantes pour l'implantation de nids d'hirondelles,
- il est également conseillé de limiter l'utilisation de peinture contenant des solvants aromatiques, notamment aux endroits susceptibles d'accueillir des nids, par exemple à l'angle formé par le haut de la façade et la sous-pente de la charpente. Certaines peintures peuvent même être répulsives. Il est donc préférable de laisser des parties non traitées par exemple au niveau des boiseries,
- les baux de vente et locatifs prévoient une clause d'information de l'aspect réglementaire sur la protection des nids et des oiseaux,

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté, pour la période des travaux visés à l'article 1er et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de ses communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par le bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification est portée à la connaissance de la DREAL par le bénéficiaire. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

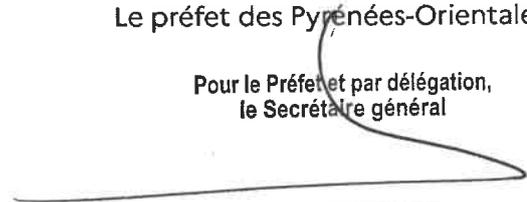
ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Perpignan, le 28 mai 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Bruno BERTHET

Arrêté préfectoral portant réquisition d'officines de pharmacie

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L5125-1-1-A alinéa 3;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Pyrénées Orientales – M. Thierry BONNIER ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024078-0001 du 18 mars 2024 portant délégation signature Monsieur Ludovic JULIA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines de pharmacie lancé par les organisations professionnelles représentatives, la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la journée du jeudi 30 mai 2024;
- VU** le courrier en date du 24/05/2024 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie proposant la réquisition d'officines de pharmacie ;

Considérant que la fermeture des officines de pharmacie annoncée ne permettra pas de répondre aux besoins de la population, et qu'elle est de nature à compromettre la continuité des soins et à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-1-1-A alinéa 3 du code de la santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à une pharmacie ouverte pour les zones les plus isolées ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant ainsi, le risque majeur de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de cessation d'activité des officines pharmaceutiques, et, par voie de conséquence, le risque sanitaire pour les patients ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner des officines de pharmacie dans le département des Pyrénées Orientales

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les officines de pharmacies dont les coordonnées sont annexées au présent arrêté, sont réquisitionnées afin d'assurer la dispensation des médicaments et produits de santé pour la journée du jeudi 30 mai 2024 durant les horaires habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 2 : Le ou les pharmaciens titulaires de l'officine sont chargés de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la pharmacie ainsi qu'au(x) titulaire(s) de l'officine.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 mai 2024

Le préfet,

A blue ink signature of Thierry Bonnier, consisting of a stylized 'T' and 'B' followed by the name 'Thierry BONNIER' in a cursive script.

Thierry BONNIER

ANNEXE

SECTEUR	Dénomination de la pharmacie	Enseigne Commerciale	Titulaire(s)	Adresse		
PERPIGNAN	PHARMACIE BLAIS-MARTY CRASTRE	PHARMACIE DE LA PATTE D'OIE	CRASTRE Paul CRASTRE Jacqueline BLAIS-MARTY Alexandre	309 Avenue du Maréchal Joffre	66000	PERPIGNAN
	PHARMACIE COMAILLS		COMAILLS Arnaud	124 Avenue Victor Dalbiez	66000	PERPIGNAN
	PHARMACIE LAMANDE		LAMANDE Cyrille	2 Avenue DES BALEARES	66000	PERPIGNAN
COTE VERMEILLE	PHARMACIE BOYÉ CANET ET FABRESSE	GRANDE PHARMACIE LAS COBAS	BOYÉ Vincent CANET Colette FABRESSE Anne	47 Avenue Général Jean Gilles	66000	PERPIGNAN
	PHARMACIE BLANCHARD		BLANCHARD Guillaume	7 Avenue Castellane	66660	PORT-VENDRES
VALLESPYR	PHARMACIE HANRIOT- ARMANGUE ET NOGUER	PHARMACIE DU MONDONY	HANRIOT-ARMANGUE Françoise NOGUER Sophie	12 Avenue DU VALLESPYR	66110	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
FENOUILLEDES	PHARMACIE FALCON ET ZAHID	PHARMACIE DE MAURY	FALCON Estelle ZAHID Khalid	4 Avenue Jean-Jaurès	66460	MAURY
ASPRES	PHARMACIE PARRAIRE		PARRAIRE Tomas	1 Rue de la Massane - CLOS CAMPS DE LAS OULIVEDES	66300	LLUPIA
CONFLENT	PHARMACIE PASTOR	PHARMACIE PRINCIPALE	PASTOR Marion	19 Rue JEAN JAURES	66500	PRADES
	PHARMACIE LOCHERON- FOURNÈS	PHARMACIE DU CENTRE	LOCHERON-FOURNÈS Amélie	65 Avenue PASTEUR	66130	ILLE-SUR-TET
COTE RADIEUSE	PHARMACIE DUPART ET FERNANDEZ	PHARMACIE DU PORT	DUPART Sophie FERNANDEZ Emeline	Place DE MARBRE - RESIDENCE PORT DES SABLES	66750	SAINT-CYPRIEN
CERDAGNE CAPCIR	PHARMACIE KERVEVAN		KERVEVAN Anne-Marie	Avenue DES COMTES DE CERDAGNE	66800	SAILLAGOUSE
ALBERES	PHARMACIE NORMAND		NORMAND Florence	3 Rue du 19 MARS 1962	66400	CERET
AGLY	PHARMACIE JAUZE	PHARMACIE DE BAHO	JAUZE Geneviève	31 Avenue DES PYRENEES	66540	BAHO